ARR 26 - 320

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 89 12 45 15
erp-smsb@mairie-champigny94.fr

Publié le
26 NOV. 2026

ARRÊTÉ

Objet : Fermeture au public de l'établissement recevant du public « Les Salons de la Marne », 27 rue Diderot.

LE MAIRE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.143-3, R.143-3, R.143-23 et R.143-45 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissements de 5ème catégorie), notamment ses articles PE 4, PE 11, PE 13, PE 24 et PE 27 ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité du 29 avril 2021 émettant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement « Les Salons de la Marne », sis 27 rue Diderot à Champigny-sur-Marne ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 094 017 21 N0056 déposée le 10 septembre 2021 et l'avis favorable émis, au titre de la sécurité incendie, par la sous-commission départementale de sécurité le 13 décembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 094017 22 N0060 présentée par Monsieur David Pichon, directeur, et concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement dénommé « Les Salons de la Marne » sis 27 rue Diderot à Champigny-sur-Marne ; et l'avis favorable émis au titre de l'accessibilité par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité le 14 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 23-012, publié le 6 février 2023, autorisant les travaux objet de la demande n° AT 094 017 22 N0060, relative à une activité de restauration assise en rez-de-chaussée, de type N de 5ème catégorie ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 4 août 2026 (réf. c26-0105) demandant à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de quinze jours ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 21 septembre 2026 (réf. c26-123) mettant l'exploitant en demeure de cesser toute utilisation des locaux et de régulariser sans délai sa situation ;

Vu le compte rendu, établi le 15 octobre 2026, de la visite de l'établissement effectuée le 8 octobre 2026 par les agents du Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Ville, en présence du gérant ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 19 octobre 2026 (réf. c26-136) portant dernière mise en demeure avant fermeture administrative, auquel était joint le compte rendu de visite précité et qui impartissait à l'exploitant un délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observations et les justificatifs sommaires produits par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que l'établissement « Les Salons de la Marne », sis 27 rue Diderot à Champigny-sur-Marne exploité par Monsieur David PICHON, gérant, est déclaré comme restaurant de type N de 5ème catégorie ;

Considérant que cet établissement fait l'objet, depuis le 29 avril 2021, d'un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission communale de sécurité, et qu'aucun avis favorable n'est intervenu depuis lors ;

Considérant que les travaux prévus au dossier n° AT 094 017 21 N0056, sur lequel la sous-commission départementale de sécurité s'était prononcée favorablement le 13 décembre 2021, n'ont pas été réalisés en totalité, notamment la mise en place d'un équipement d'alarme unique pour l'ensemble de l'établissement et l'ouverture des portes des salles de réception dans le sens de l'évacuation, et qu'aucune visite de réception n'a été sollicitée ;

Considérant que les aménagements observés le 8 octobre 2026, l'affichage en façade et la communication commerciale de l'établissement révèlent une activité de location de salles et d'organisation de réceptions et d'évènements privés, susceptible de relever des types L et/ou P, distincte de l'activité de restauration assise en rez-de-chaussée seule visée par les avis et autorisations délivrés ; que, malgré la demande de régularisation formulée dès 2021, le classement de l'établissement et les mesures de sécurité correspondant à l'activité réellement exercée n'ont jamais été soumis à l'examen de la commission de sécurité ;

Considérant que l'exploitant n'a donné aucune suite au courrier du 4 août 2026 ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu de la visite du 8 octobre 2026 que :

- des portes des salles de réception, empruntées pour l'évacuation du public, ne s'ouvrent pas dans le sens de la sortie ;
- des voilages masquent des portes de sortie et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;

- la seconde salle de réception ne dispose que d'un seul dégagement réglementaire, sa seconde sortie débouchant dans une structure accolée au bâtiment par une porte coulissante non automatique présentant un ressaut au seuil ;
- le sous-sol comporte une salle d'environ 40 m² qui demeure aménagée pour la réception (mobilier, bar, estrade, décorations), dont l'éclairage de sécurité est insuffisant et dont l'escalier d'accès est garni de décorations ;
- l'alarme repose sur deux équipements de type 4 dissociés, l'un au rez-de-chaussée, l'autre au sous-sol, l'exploitant n'étant pas en mesure de justifier de sa diffusion à l'ensemble des niveaux, alors que le dossier examiné en 2021 prévoyait un équipement d'alarme unique ;
- de nombreuses tentures et voiles sont installés aux murs et aux plafonds, sans qu'aucun justificatif de leur réaction au feu ait été présenté ;
- plusieurs traversées de conduits ne sont pas rebouchées au droit des parois de la grande cuisine, alimentée au gaz et d'une puissance déclarée supérieure à 20 kW, et aucune caractéristique de résistance au feu de ses portes n'a pu être justifiée, de sorte que l'isolement de ce local n'est pas assuré ;
- des tableaux électriques sont accessibles au public ;
- un appareil de chauffage extérieur à gaz et sa bouteille sont entreposés dans la zone de stockage extérieure, à proximité des espaces accueillant du public ;
- un chapiteau d'environ 36 m² est accolé au bâtiment, à proximité d'une partie des combles où sont présents des câbles dont les installations qu'ils alimentent n'ont pu être identifiées ;
- aucun rapport de vérification des installations électriques et de gaz n'a été présenté, les derniers justificatifs d'entretien et de vérification produits datant du 12 octobre 2020 (chaudière gaz), du 8 décembre 2020 (hotte et conduit d'extraction), soit plus de cinq ans sans vérification justifiée ;

Considérant que ces constats caractérisent des manquements aux obligations qui incombent à l'exploitant en application de l'article R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité, notamment en matière de vérifications techniques (PE 4), de dégagements (PE 11), d'aménagements intérieurs (PE 13), d'éclairage de sécurité (PE 24) et d'alarme (PE 27) ;

Considérant que ces manquements, par leur nombre et leur cumul, dans un établissement accueillant du public à l'occasion de réceptions et d'évènements festifs, sont de nature à retarder l'alerte et l'évacuation et à favoriser le départ et la propagation d'un incendie ; qu'ils exposent le public à un risque grave ;

Considérant que l'exploitant a été informé, par le courrier du 19 octobre 2026 auquel était joint le compte rendu de visite, des manquements relevés et de la mesure de fermeture envisagée, et a ainsi été mis à même de présenter ses observations ; que le délai de quinze jours qui lui était imparti est expiré sans que les justificatifs demandés aient été produits en totalité ni la situation régularisée ;

Considérant que, eu égard à la nature de ces manquements, qui affectent les dégagements, l'alarme, l'éclairage de sécurité et l'isolement des locaux à risques dans l'ensemble de l'établissement, et à l'absence de régularisation depuis 2021, aucune mesure moins contraignante que la fermeture au public n'est de nature à garantir la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires à la sécurité du public et d'ordonner la fermeture des établissements recevant du public exploités en infraction aux règles de sécurité, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture au public

L'établissement recevant du public dénommé **« Les Salons de la Marne »**, sis **27 rue Diderot à Champigny-sur-Marne (94500)** et exploité par Monsieur David PICHON, est **fermé au public** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette fermeture porte sur l'ensemble des locaux et espaces de l'établissement : rez-de-chaussée, sous-sol, chapiteau et structure accolée au bâtiment.

Article 2 – Activités interdites

Toute activité impliquant l'accueil de public est interdite au sein de l'établissement, notamment :

- les locations de salles ;
- les réceptions, mariages et manifestations privées ;
- les activités de restauration.

Article 3 – Mesures à réaliser

La fermeture est maintenue jusqu'à la réalisation, par l'exploitant, des aménagements, travaux et justifications suivants :

- dépôt en mairie d'un dossier de demande d'autorisation de travaux établi sur la base des activités réellement exercées et des effectifs admis, permettant de fixer le classement de l'établissement (type et catégorie) et son périmètre d'exploitation, y compris le sous-sol, le chapiteau et la structure accolée ;
- mise en conformité des dégagements : ouverture dans le sens de la sortie des portes des salles de réception, création d'un second dégagement réglementaire pour la seconde salle, suppression de tout élément masquant ou encombrant les sorties ;
- mise en place d'un équipement d'alarme unique, audible en tout point de l'établissement ;
- mise en conformité de l'éclairage de sécurité, notamment au sous-sol, et dégagement des blocs autonomes masqués ;
- dépose des tentures, voiles et décorations, ou production des procès-verbaux de réaction au feu justifiant leur conformité ;
- isolement de la grande cuisine : rebouchage des traversées de parois et justification de la résistance au feu des portes ;
- mise hors d'accès du public des tableaux électriques ;
- suppression du stockage d'appareils et de bouteilles de gaz à proximité des espaces accueillant du public ; identification et mise en sécurité des câbles situés à proximité du chapiteau ;
- production des rapports de vérification, établis par des techniciens compétents ou des organismes agréés, portant sur les installations électriques, l'éclairage de sécurité, les installations de gaz, les appareils de cuisson et le circuit d'extraction de la grande cuisine, l'équipement d'alarme et les extincteurs.

Article 4 – Réouverture

La réouverture de l'établissement au public ne pourra intervenir qu'après réalisation des mesures prescrites à l'article 3, visite de la commission de sécurité compétente et arrêté du Maire abrogeant le présent arrêté.

Article 5 – Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher le présent arrêté, de manière visible depuis la voie publique, à chacune des entrées de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose l'exploitant ou le propriétaire aux sanctions prévues par l'article L.143-3 du Code de la construction et de l'habitation et par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées sur le fondement de l'article 223-1 du Code pénal.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur David PICHON, gérant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception et par remise en main propre contre récépissé. Il sera également notifié au propriétaire des locaux.

Article 8 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne. Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ;
- Monsieur le Capitaine de la 15ème Compagnie de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Champigny-sur-Marne.

Article 9 – Exécution

La Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 26 NOV. 2026

Monsieur Laurent JEANNE

MAIRIE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val-de-Marne)

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.